

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE PERMANENT N° 2018/06

PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR ENTRE LA RUE DU PONT ET LA RD 111 PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP »

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Pont et de la Route Départementale n° 111 au PR 7 + 435 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Pont et de la Route Départementale n° 111 au PR 7 + 435, la circulation est réglemantée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Pont devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n° 111 au PR 7 + 435 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglemantaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Montagnac-Montpezat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le tableau d'affichage public par les soins de la Mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Riez,

Fait à Montagnac-Montpezat, le 09 février 2018

Le Maire
François GRECO